



# Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rodemack (57)

n°MRAe 2022AGE62

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Rodemack (57) pour la révision de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 26 juillet 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience);
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC);
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

- 2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
- 3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html
- 4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.
- 5 Schéma régional climat air énergie.
- 6 Schéma régional de cohérence écologique.
- 7 Schéma régional des infrastructures et des transports.
- 8 Schéma régional de l'intermodalité.
- 9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.
- 10 Schéma de cohérence territoriale.
- 11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).
- 12 Carte communale.
- 13 Plan de déplacements urbains.
- 14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.
- 15 Parc naturel régional.

# **AVIS**

# 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

La commune de Rodemack est située au nord du département de la Moselle (57) à une vingtaine de km au nord de Thionville et à une trentaine de km au sud du Luxembourg. La commune appartient à la Communauté de communes de Cattenom et environs (CCCE) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville (SCoTAT). Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la CCCE est en cours d'élaboration.

La Commune est composée de 4 entités bâties, dispersées sur Rodemack et dénommées : Esing, Rodemack, Faulbach et Semming.

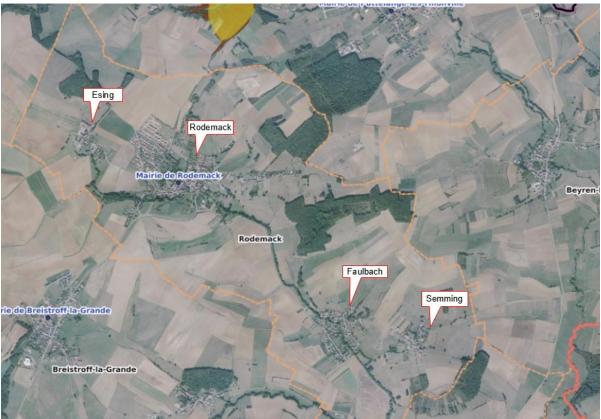


Figure 1: Les différentes entités bâties de Rodemack. Source : géoportail.

Rodemack comprend 1 265 habitants en 2019 (INSEE) et connaît une dynamique démographique positive depuis 1982. Le taux de variation annuel moyen de population est de 1,4 % entre 2008 et 2019.

Le parc du logement est peu diversifié (86 % des logements sont de grande taille) et relativement récent (47 % des logements ont été construits après 1990). Le taux de vacance du logement de 9,9 % en 2019 est élevé .

La commune est composée à 77,5 % de terres agricoles (dont 35,5 % de prairies), 10,6 % de milieux forestiers, 0,4 % de formations naturelles herbacées ou arbustives, 1,4 % de milieux humides et 10 % de zones urbanisées.

Rodemack est marquée par des vallées boisées, des bas de pentes composés de haies et vignes ainsi que par des constructions en bord de rivière entourés de milieux agricoles.

La commune comprend les vestiges des fortifications du château fort de Rodemack classées monument historique ainsi que le village ancien de Rodemack classé site inscrit<sup>16</sup>.

Sont recensés sur la commune de Rodemack une ZNIEFF de type 1<sup>17</sup>: Forêt domaniale de Garche à Cattenom et un espace naturel sensible (ENS<sup>18</sup>) pour des gîtes à chauves-souris (chiroptères). 2 sites Natura 2000 sont localisés à moins de 5 km de la commune (Zones spéciales de conservation - ZSC<sup>19</sup>) dont l'un d'eux à seulement 300 m.



Figure 2: vestige des fortifications du château fort de Rodemack. Source : dossier

Enfin, Rodemack se situe dans le périmètre de mise à l'abri du Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant le risque nucléaire lié à la centrale de Cattenom. Ce risque n'engendre pas de contrainte spécifique quant à l'aménagement du territoire communal. La commune est également concernée par un risque d'inondation, de retrait et gonflement des argiles, de remontée de nappe et de mouvement de terrains liées à deux cavités.

# 1.2. Le projet de territoire

La commune veut satisfaire une croissance démographique estimée à 1 % par an entre 2018 et 2035 (environ 235 habitants supplémentaires). Pour accueillir cette population et prendre en compte le desserrement des ménages<sup>20</sup>, elle estime son besoin en nouveau logement à 120 dont 80 logements en extension de l'urbanisation sur 3,7 ha. Une réserve foncière de 1,6 ha est également prévue pour la réalisation de 35 logements à plus long terme.

Par ailleurs, la commune souhaite implanter une activité artisanale ou industrielle sur un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL<sup>21</sup>) Nx de 0,09 ha. Soit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) totale de 5,39 ha. Enfin, la commune souhaite valoriser le patrimoine lié à la citadelle de Rodemack.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la prise en compte des continuités écologiques ;
- la prise en compte du paysage.

<sup>16</sup> Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

<sup>17</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

<sup>18</sup> Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

<sup>19</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC).

<sup>20</sup> Estimé à 2,45 personne par ménage en 2035.

<sup>21</sup> À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du code de l'urbanisme.

# 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

# 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

<u>Le SCoTAT</u>: le SCoTAT a été révisé et approuvé le 24 février 2020. Le dossier présente un tableau comparatif et conclut à la compatibilité du PLU avec les objectifs du SCoT. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

# 2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Bien que disposant d'un SCoT intégrateur, le dossier justifie néanmoins de sa compatibilité avec la règle n°16 du SRADDET. Il indique que 8,8 ha ont été consommés (soit 0,8 ha par an) sur la période 2009-2020, dont 97 % pour de l'habitat<sup>22</sup>, et qu'en prévoyant une consommation d'ENAF de 5,3 ha pour la période 2018-2035 (soit 0,3 ha par an), le PLU réduit de 56 % cette consommation.

Si l'Ae souligne positivement ce point, elle constate que l'estimation du besoin en logements apparaît toutefois surestimée ce qui induit une légère surconsommation d'ENAF même si le PLU s'inscrit dans la trajectoire de réduction prévue par le SRADDET et la loi Climat et résilience en 2030 (voir point 3.1.1 ci-après).

L'Ae rappelle que, si la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces, elle vise aussi le «zéro artificialisation nette» en 2050.

# 3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Au préalable, l'Ae regrette que le dossier n'explique pas davantage la démarche itérative menée pendant toute la durée d'élaboration du PLU, en décrivant notamment les choix opérés dans la localisation et la réduction des zones à urbaniser à la suite des différentes concertations et à la confrontation avec les enjeux correspondant à différentes hypothèses.

Le dossier indique uniquement que « la révision du PLU conduira à réduire les emprises construites et constructibles de 3,3 ha (réduction des zones U dans le périmètre des réciprocités agricoles, inscription des fonds de jardin en zone Nj, optimisation des zones de développement) ».

L'Ae recommande de davantage décrire la démarche itérative menée ainsi que les choix opérés à la suite des concertations notamment quant à la localisation et la superficie des zones à urbaniser.

# 3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

# 3.1.1. L'habitat

#### Le besoin en logements estimé

Si les objectifs démographiques sont cohérents, ce n'est pas le cas du besoin en logements estimé. En effet, le dossier prévoit la réalisation de 166 logements<sup>23</sup> et non 120 comme indiqué dans le PADD. De plus, il ne justifie pas la nécessité d'inscrire une réserve foncière à long terme pour 35 logements alors que cette réserve génère de la consommation d'ENAF au-delà de la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience . Enfin, le dossier ne déduit pas du besoin en logements les constructions réalisées sur la période 2018-2022, ce qui le surestime et induit également une surconsommation d'ENAF. *L'Ae recommande de mettre le dossier en cohérence sur ces points*.

<sup>22</sup> selon le portail de l'artificialisation

<sup>23 51</sup> logements en densification, 80 logements en zone d'extension (1AU) et 35 logements en zone d'extension à long terme (2AU) sans préciser la période d'ouverture de la zone 2AU.

# La mobilisation des logements vacants

53 logements vacants sont recensés sur la commune en 2019 (INSEE). Le PLU prévoit la mobilisation de 30 % des logements vacants, soit 17 logements, ce qui abaisserait à un taux de vacance plus acceptable d'environ 6,7 %. L'Ae relève qu'un taux de vacance cible supérieur à 6 % reste assez élevé et que la vacance en logements contribue à la dégradation du cadre de vie et donc réduit l'attractivité de la commune.

#### Le potentiel de densification

La commune retient un potentiel de 34 logements au sein du tissu bâti. Il identifie les dents creuses et précise les coefficients de rétention foncière appliqués sur ces dernières : 60 % pour les terrains dits « facilement mobilisables » et 80 % pour ceux nécessitant une division foncière. L'Ae regrette que le dossier ne justifie pas suffisamment ces taux de rétention qui apparaissent élevés, particulièrement pour les dents creuses qualifiées de « facilement mobilisables ». Elle regrette également que le dossier ne précise pas les possibilités de mutation du bâti et/ou de reconversion de friches.

# Les zones d'extension urbaines

Le dossier prévoit la réalisation de 166 logements en extension de l'urbanisation, sur la période 2018-2035, pour une consommation d'ENAF de 5,3 ha (80 logements sur 2 zones 1AU de 3,7 ha et 35 logements sur 1 zone 2AU de 1,6 ha).

#### L'Ae recommande de :

- justifier et le cas échéant, réduire le besoin en logements sur la période 2022-2035 et la consommation d'ENAF liée ;
- justifier le coefficient de rétention foncière appliqué pour la mobilisation des dents creuses, notamment pour celles qualifiées de « facilement mobilisables » ;
- présenter les possibilités de mutation du bâti et/ou de reconversion de friches.

#### 3.1.2. Les zones d'activités

La commune n'accueille pas de zones d'activités économiques, mais elle souhaite permettre l'implantation d'une activité artisanale ou industrielle sur 0,09 ha dans un STECAL Nx. Le règlement limite l'emprise au sol du secteur à 300 m² avec des hauteurs maximales de 4,5 m.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point mais rend attentive la commune sur l'importance de ne pas générer de nuisances pour les quartiers d'habitation situés à proximité du STECAL.

L'Ae recommande de conditionner l'implantation d'une activité, dans le STECAL Nx, au fait qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec le voisinage.

# 3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

# Les zones Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 300 mètres au Nord de la commune. Il s'agit du "Vallon de Halling" désigné Zone spéciale de conservation (ZSC). Le dossier justifie l'absence d'incidences de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 car les espèces le caractérisant ne sont pas présentes sur les espaces urbanisés et à urbaniser du PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

#### Les zones humides

Selon le dossier, un bureau d'études a identifié les zones humides effectives sur Rodemack. Ces dernières sont exclues des zones à urbaniser et classées principalement en zone agricole A constructible. L'Ae regrette que les zones humides n'aient pas fait l'objet d'un zonage spécifique (Nzh) évitant leur potentielle destruction. De plus, l'Ae regrette que l'étude en question n'ait pas été annexée au PLU.

L'Ae recommande de protéger les zones humides effectives par un zonage adapté et d'annexer au PLU l'étude ayant permis leur identification.

#### La trame verte et bleue

Le PLU décline localement la trame verte et bleue et crée une OAP thématique qui vise la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, ainsi que la préservation et le renforcement des espaces de perméabilité permettant le déplacement d'espèces.

Cependant, l'Ae relève qu'une zone 2AU est inscrite sur une continuité écologique (haie) sans justification ni déclinaison de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)<sup>24</sup>. Elle s'interroge également sur les motivations ayant conduit à ne pas protéger les haies, bosquets et arbres, au sein des zones agricoles par des dispositions plus protectrices<sup>25</sup> qu'une OAP. Enfin, le dossier n'indique pas si les éléments arborés seront maintenus suite à la réalisation des emplacements réservés concernés.

## L'Ae recommande de :

- analyser les incidences de l'ouverture de la zone 2AU sur les continuités écologiques et décliner, en conséquence, la séquence ERC;
- protéger, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, l'ensemble des éléments boisés (haie, bosquets, arbres) au sein des zones agricoles ainsi que des emplacements réservés.

#### La nature ordinaire

Le dossier prévoit l'inscription de STECAL « Nj » pour préserver les jardins. Toutefois, le règlement y autorise les annexes de 30 m² sans limite de cumul ainsi que les piscines de 40 m², ce qui semble incompatible avec la préservation de la nature ordinaire.

L'Ae recommande de limiter l'implantation d'annexes et de ne pas autoriser les piscines en zone Nj.

# 3.3. Les risques et nuisances

# Les remontées de nappe d'eaux souterraines

Le rapport de présentation fait état de remontées de nappe au sein des entités bâties (inondation de cave notamment) mais le règlement ne prévoit pas de dispositions spécifiques permettant de préserver les personnes et biens face à ce risque (interdiction des caves par exemple ...).

L'Ae recommande de prendre des mesures au sein du règlement permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de remontées de nappe d'eaux souterraines.

#### Les cavités

Deux cavités naturelles sont présentes en limite de zone bâtie (U). Elles doivent être matérialisées au règlement graphique et rendues inconstructibles dans le règlement écrit.

L'Ae recommande d'identifier les cavités naturelles au règlement graphique et de les rendre inconstructibles au règlement écrit.

# 3.4. La gestion de la ressource en eau

## La protection des captages d'eau potable

Les zones à urbaniser sont situées en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable. L'Ae relève que le plan des servitudes annexé au PLU ne représente pas le périmètre de protection éloignée.

- 24 La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.
- 25 Au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme par exemple.

L'Ae recommande de mettre à jour le plan des servitudes en intégrant le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Rodemack.

# La ressource en eau potable

Le dossier ne précise pas si la ressource en eau potable est suffisante pour alimenter la population attendue à horizon 2035.

L'Ae recommande de s'assurer que la ressource en eau est suffisante pour accueillir les populations nouvelles attendues, plus particulièrement dans une perspective de réchauffement climatique.

# Le système d'assainissement

La commune dispose d'une station d'épuration sur son territoire d'une capacité nominale de 3 400 EH<sup>26</sup> pour trois communes (Boust, Breistroff-la-Grande et Rodemack). La charge maximale en entrée de 2 636 EH en 2020. Le dossier ne justifie pas la capacité de la station à absorber les eaux usées supplémentaires de la population nouvelle attendue.

L'Ae recommande de s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Thionville, avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.

# La gestion des eaux pluviales

Le règlement prévoit un dispositif d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle relève néanmoins qu'il ne précise pas le traitement des eaux pluviales du STECAL Nx destiné à l'accueil d'une activité et qui pourrait nécessiter un traitement préalable avant infiltration.

De plus, le règlement ne prévoit pas de coefficient de surfaces à laisser en pleine terre permettant de réguler cette infiltration, au sein des zones urbaines et à urbaniser, et, par la même, permettant de prendre en compte la règle n°25 du SRADDET. Enfin, le dossier doit préciser le dispositif de gestion des eaux pluviales en zone A ou N.

L'Ae recommande de préciser le dispositif de gestion pluviale du STECAL Nx ainsi que des zones A et N, et de prévoir des coefficients de perméabilité, notamment en zone urbaine, afin de garantir l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

# 3.5. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le patrimoine culturel architectural et archéologique de la commune est principalement lié à la Citadelle et ses abords. Le site inscrit lié à cette citadelle figure en zone UP du règlement. Le dossier précise que les secteurs de jardins et de vergers au pied du rempart sont classés en zone naturelle ainsi que les terrains non bâtis offrant des vues dégagées sur la citadelle. Les cheminements piétonniers aux abords de la citadelle, inscrits en emplacements réservés<sup>27</sup>, permettront sa valorisation. Enfin, les OAP sectorielles prévoient des transitions paysagères en limite de zone avec les milieux agricoles afin d'assurer leur intégration paysagère.

L'Ae souligne positivement ces points, mais elle regrette que le dossier ne protège pas, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme<sup>28</sup>, les murs en pierres sèches évoqués dans le rapport de présentation.

L'Ae recommande d'identifier et de protéger au règlement graphique les murs en pierres sèches évoqués dans le rapport de présentation.

<sup>26</sup> Équivalents-Habitants.

<sup>27</sup> Un emplacement réservé est une surface destinée à des projets précis d'intérêt général.

<sup>28</sup> Le règlement p eut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration

#### 3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Les indicateurs de suivi sont pertinents et mesurables, ils comprennent une source de données et pour certain une valeur de départ. Toutefois, ils ne présentent pas tous de valeur de départ et ils ne présentent pas de valeur de résultats à atteindre. Le dossier ne précise pas non plus le rythme d'actualisation de ces indicateurs. L'Ae relève enfin l'absence de précisions concernant la réalisation d'un bilan, voire de modalités de correction des indicateurs en cas de non-atteinte des objectifs.

# L'Ae recommande de :

- ajouter une valeur de départ (T0) pour l'ensemble des indicateurs de suivi et une valeur « cible » à atteindre ;
- préciser le rythme d'actualisation des indicateurs pour assurer leur effectivité dans le temps ;
- préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices ...).

# 3.7. Le résumé non technique

L'Ae na pas de remarque particulière sur le résumé non technique.

# 3.8. Les enjeux bien pris en compte dans le PLU

Le PLU prend bien en compte les enjeux suivants :

- le risque de retrait et gonflement des argiles, par des dispositions dans le règlement et l'annexion de la carte de ce risque au PLU ;
- le risque d'inondation par l'exclusion des zones à urbaniser au sein de secteurs à risque ainsi que des dispositions adaptées au règlement et une trame « zone inondable » au règlement graphique ;
- la préservation des ZNIEFF de type 1, milieux boisés et ripisylves par un classement en zone naturelle où la constructibilité est strictement limitée. Une partie des boisements est également inscrit en « espace boisés classé » (EBC)<sup>29</sup> et les arbres remarquables en milieu urbain sont préservés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- le développement des mobilités douces (piétons, vélos) dans les OAP<sup>30</sup> sectorielles ;
- les enjeux air-climat-énergie par la présentation d'un bilan de la qualité de l'air et l'inscription, au sein des OAP sectorielles, d'un principe d'orientation des bâtiments favorisant la sobriété énergétique et le développement d'énergie renouvelable (solaire notamment).

METZ, le 12 octobre 2022

Le Président de la Mission Régionale

d'Autorité environnementale,

par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>29</sup> Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

<sup>30</sup> Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.